

---

**UN PROJET DE LOI NÉCESSAIRE,  
MAIS DES LACUNES MAJEURES À CORRIGER**

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA  
COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

DANS LE CADRE  
DES CONSULTATIONS SUR LE  
PROJET DE LOI 92,  
LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF  
DES RESSOURCES EN EAU ET VISANT  
À RENFORCER LEUR PROTECTION

PAR  
NATURE QUÉBEC

Septembre 2008



*Nature Québec*  
sensible à tous les milieux

**Comment citer ce document :**

Nature Québec, 2008. *Un projet de loi nécessaire, mais des lacunes majeures à corriger*, mémoire présenté à la Commission du transport et de l'environnement, dans le cadre de l'étude du projet de loi 92. 10 pages.

---

ISBN 978-2-923567-62-4 (version imprimée)

ISBN 978-2-923567-63-1 (version PDF)

© Nature Québec, 2008

870, avenue De Salaberry, bureau 207 • Québec (Québec) G1R 2T9

# TABLE DES MATIÈRES

---

<b>PARTIE 1 – UNE LOI NÉCESSAIRE MAIS D’IMPORTANTES LACUNES À CORRIGER.....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE 2 – MISE EN ŒUVRE DE L’ENTENTE SUR LES RESSOURCES EN EAUX DURABLES DU BASSIN DES GRANDS LACS ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT .....</b>	<b>6</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>8</b>
<b>RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>9</b>
Partie 1 – Une loi nécessaire mais d’importantes lacunes à corriger .....	9
partie 2 – Mise en œuvre de l’Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent .....	11

# PARTIE 1 — UNE LOI NÉCESSAIRE, MAIS D'IMPORTANTES LACUNES À CORRIGER

---

Nature Québec remercie les membres de la Commission des transports et de l'environnement de lui donner l'occasion de s'exprimer sur l'important projet de loi 92, *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant leur protection*.

Nature Québec considère que le projet de loi 92 est un projet de loi nécessaire mais qui comporte des lacunes majeures qui, si elles ne sont pas corrigées rapidement dans le présent exercice, devront l'être rapidement si le Québec veut être à la hauteur de sa responsabilité planétaire à l'égard de l'eau. Après tout, environ 3% des réserves mondiales d'eau douce se retrouvent sur le territoire québécois.

## UN PROJET DE LOI NÉCESSAIRE...

C'est un projet nécessaire qui fait écho à certaines recommandations du rapport du BAPE de l'an 2000 sur l'eau, ressource à protéger, à partager et à mettre en valeur. Ce projet établit clairement que l'eau de surface et souterraine qui se trouve sur le territoire du Québec fait partie du patrimoine commun et que l'État québécois est habilité à en encadrer la protection et les usages. Il contribue à donner un cadre législatif plus cohérent à la *Politique nationale de l'eau* adoptée par le Québec en 2002.

Le projet de loi établit un nouveau régime d'autorisation pour les prélèvements d'eau, lequel vient combler un vide dramatique à cet égard. Il en fixe les conditions et limite, sauf exceptions, la validité des autorisations à 10 ans. Il donne des recours importants au titulaire du ministère pour obtenir réparation et indemnités en cas d'un mauvais usage de l'eau (principe du pollueur-payeur). Il prévoit une période de prescription assez grande (10 ans également) pour éviter qu'un pollueur ne glisse entre les mailles du filet.

Le projet de loi établit des règles de gouvernance qui régiront la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant. De plus, le projet intègre, dans la loi sur la qualité de l'environnement, l'interdiction des transferts d'eau hors Québec.

Le projet de loi a également un certain caractère omnibus, car le gouvernement y a intégré, dans une section spécifique, les dispositions législatives permettant la mise en œuvre de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, datée du 13 décembre 2005 et intervenue entre le Québec, l'Ontario et huit états américains limitrophes. Nous y reviendrons en deuxième partie du mémoire.

Pour ces raisons, Nature Québec considère que ce projet de loi est nécessaire et doit être adopté. Cependant, nous considérons que le projet de loi 92 doit également être jugé pour ce qu'il ne contient pas et devrait contenir. Il demande au législateur de corriger ces lacunes importantes et d'y intégrer les recommandations de ce mémoire.

## ...MAIS DES LACUNES MAJEURES À CORRIGER

### Les redevances, où sont les redevances?

Le projet de loi pêche surtout par ce qu'il ne contient pas. Ainsi, s'il ouvre la porte au paiement de redevances de la part des utilisateurs, selon le principe de l'utilisateur payeur, et d'indemnités pour réparations, selon le principe du pollueur payeur, il le fait bien timidement. En fait le mot « redevances » n'apparaît qu'une fois dans tout le projet de loi, dans les « considérant », et ne revient jamais dans les articles d'application. On ne reconnaît pas le paiement de royautés significatives au Québec comme juste rétribution de l'utilisation d'une ressource naturelle essentielle.

En termes clairs, des entreprises font des profits qu'on peut qualifier pour le moins d'excessifs avec la vente d'eau embouteillée au Québec sans qu'aucune redevance ou royauté ne soit payée à l'État pour contribuer à la protection de la ressource et au mieux-être des Québécois. Au Canada, l'industrie reconnaît elle-même que 25 % de l'eau qu'elle embouteille provient des réseaux publics d'aqueduc, une eau filtrée et traitée avec l'argent des contribuables. Selon les estimations, cette eau est ensuite revendue en bouteilles entre 240 et 10 000 fois plus cher que le prix de l'eau du robinet (Tiré de *Regard sur l'industrie de l'eau embouteillée en Amérique du Nord*, traduction et adaptation du livre de Tony Clarke, *Inside the Bottle: An Exposé of the Bottled Water Industry*, Ottawa : Polaris Institute, 2005).

Rien n'indique, dans le projet de loi, tel que libellé, que cette situation changerait car on semble lier le paiement d'indemnités à la couverture des frais directs de gestion ou d'utilisation, et surtout de réparation. On se rappellera que la *Politique nationale de l'eau* préconisait l'élaboration d'un système de redevances dès 2003. On y prenait l'engagement de « Développer et mettre en place, de façon progressive, à compter de 2003, un régime de redevances pour l'utilisation (prélèvement et rejet) des ressources en eau du Québec. »

Le projet de loi réitère qu'il est permis de commercialiser l'eau dans des contenants de 20 litres et moins. Cependant, il serait primordial pour l'État québécois et pour l'ensemble de la collectivité de recueillir une part significative de ces revenus sous forme de redevances ou de royautés.

### Pourquoi les barrages sont-ils exclus d'une loi sur l'eau?

On s'imagine mal qu'un projet de loi sur l'eau exclut spécifiquement les « prélèvements d'eau effectués au moyen d'un ouvrage destiné à dériver ou retenir l'eau ou à produire de l'énergie électrique » (Projet de loi 92, article 17). On n'a pas à démontrer bien longtemps que l'usage de l'eau à des fins de production hydro-électrique est un usage très important et très significatif au Québec. C'est un usage qui a des impacts importants mais qui sont souvent analysés projet par projet sans en considérer l'impact cumulatif.

Une revue de littérature scientifique réalisée par Nature Québec quant à l'apport essentiel des crues printanières des rivières sur la production primaire dans le Saint-Laurent indique qu'il ne

faut absolument pas sous-estimer les impacts cumulatifs du harnachement systématique des grandes rivières du Québec. La diminution ou l'« aplatissement » (écrêtage) des débits des rivières a des effets directs sur la qualité des écosystèmes situés à l'embouchure ainsi que dans le milieu marin avoisinant (K.H.Mann et J.R. Lazier 2006. *Dynamics of Marine Ecosystems*. Blackwell, pub.). L'effet cumulé peut s'avérer très négatif pour certaines espèces aquatiques comme la perchaude et l'esturgeon du Saint-Laurent dont les frayères sont asséchées hâtivement par l'écrtage des débits (Brodeur, Mingelbier, Morin. « Impact de la régularisation du débit des Grands Lacs sur l'habitat de reproduction des poissons dans la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent. » *Naturaliste Canadien* 130 (1) : 60-68.

Il est inacceptable qu'on exclut systématiquement un tel usage d'un projet de loi sur l'eau. On pourrait minimalement y introduire une autorisation de prélèvement qui permettrait à tous les 10 ans, lors du renouvellement, de faire le constat entre les impacts projetés lors de la réalisation et les impacts réels constatés, sur la gestion des débits réservés et permettre, le cas échéant des corrections à l'étape du renouvellement. Il faudrait également prévoir, à la fin de la vie utile d'un barrage, une remise en question de l'usage avant de permettre la reconstruction d'ouvrages hydroélectriques. Cette application du principe de précaution serait utile à l'heure des changements climatiques et des impacts attendus sur la biodiversité. À cet égard, Il est intéressant de noter un important projet de restauration d'une rivière harnachée qui se réalise aux portes du Québec et qui prévoit le démantèlement de deux barrages hydro-électriques, en partenariat avec les entreprises et les organismes de conservation (voir le cas de la rivière Penobscot sur <http://www.penobscotriver.org/>).

Nature Québec constate également que ce ne sont pas seulement les barrages destinés à la production hydroélectrique qui sont touchés par cette exclusion mais également tout « ouvrage destiné à dériver ou retenir l'eau ». C'est une porte ouverte inquiétante selon Nature Québec alors que le projet de loi colmate par ailleurs les possibilités d'exporter de l'eau en vrac du Québec.

### **On met tous les usages sur le même pied... peu importe leur impact**

Hormis l'approvisionnement en eau potable qui est priorisé (article 17, par. 31.76), le projet de loi met tous les autres usages et usagers sur le même pied sans distinction réelle eu égard à la quantité d'eau prélevée ni à la fonction environnementale, sociale ou économique de l'usage.

Elle oblige le ministre « à concilier les besoins : 1- des écosystèmes aquatiques à des fins de protection; 2- de l'agriculture, de l'aquaculture, de l'industrie, de la protection d'énergie et des autres activités humaines, dont celles liées aux loisirs et au tourisme. » (article 17, par. 31.76).

Qu'arrivera-t-il lorsqu'une nappe souterraine marquera des signes d'épuisement ? Quels usages prioriserons-nous ? Dans les cas extrêmes, sera-t-on obligé de concilier la protection de la ressource qui se raréfie et les autres usages, et ce, sans ordre de priorité ni critères au détriment des écosystèmes aquatiques ? Tel que libellé dans le projet de loi, il semble bien que oui.

Il aurait été préférable d'établir une priorisation des usages pour guider les décisions du ministre et des instances chargées d'établir les plans directeur de l'eau. Dans les cas de rareté ou de fragilité de la ressource en termes de qualité et quantité, il faudra trancher, limiter, sinon interdire certains usages et non pas chercher à concilier l'inconciliable.

Dans une vision du développement durable bien comprise, on ne doit pas chercher à faire de compromis entre la « protection des écosystèmes aquatiques à des fins de protection », d'une part, et la satisfaction de tous les usages sans distinction, d'autre part. Laisser la ministre ou des comités trancher ce nœud gordien, sans un encadrement législatif clair et sans placer l'état de la ressource en tout premier lieu peut s'avérer très risqué pour les milieux aquatiques.

Selon la rareté de la ressource, une hiérarchisation des usages pourrait assurer en priorité : 1- la protection de la ressource et les besoins urgents en termes d'accès à l'eau potable si la qualité le permet; 2- la satisfaction du besoin des familles; 3- la protection des écosystèmes aquatiques; 4- la fonction agricole; 5- les fonctions touristiques, de loisir, commerciales, industrielles et énergétiques.

Par exemple, pour assurer le maintien de la ressource, il faudrait limiter les ponctions commerciales dans les eaux souterraines à un certain niveau, niveau en deçà duquel il ne saurait y avoir d'exploitation pour garantir la recharge des nappes et le maintien d'usages prioritaires.

#### **Pas de consultation lors de l'émission ou du renouvellement des certificats d'autorisation**

Nature Québec constate et déplore qu'il n'y ait pas de mécanisme de consultation ni même d'avis public entourant l'émission et le renouvellement des certificats d'autorisation qui régiront les prélèvements d'eau. Il y aurait lieu d'introduire un mécanisme simple d'avis public suivi d'une période où le public pourrait faire valoir ses commentaires sur la pertinence d'accorder cette autorisation. Le ministère prendrait en compte les commentaires reçus dans sa décision.

#### **Autres lacunes à corriger...**

- À l'article 13, on ne crée pas l'obligation pour les municipalités d'appliquer les plans directeurs de l'eau qui auront demandé pourtant énormément de temps et d'énergie. Tout au plus leur demande-t-on « qu'ils le (les) prennent en considération dans l'exercice des attributions qui leur sont conférés... » (article 13, par. 2). C'est bien peu.
- Les activités de dragage ne sont pas couvertes par la présente loi. Pourtant le dragage de capitalisation et le dragage d'entretien du Saint-Laurent ont des impacts significatifs sur la qualité de l'eau et le maintien des écosystèmes aquatiques et riverains;
- À l'heure où Hydro-Québec manifeste son intention de reconstruire la centrale de Gentilly 2, il y aurait lieu pour le gouvernement de garantir la qualité de l'eau disponible pour les citoyens du Québec. Pour ce faire, il pourrait intégrer à ce projet de loi une disposition spéciale limitant à 15 becquerels (Bq) par litre la présence de tritium dans l'eau, comme c'est le cas en Californie et non à 7000 Bq par litre comme au Québec, soit 467 fois plus ! (cf. Règlement sur la qualité de l'eau potable). Cette norme est faite sur

mesure pour les anciens réacteurs de type Candu et ne tient pas suffisamment compte de l'intérêt public.

- Il serait bon de prévoir que le versement des indemnités prévues dans le Fonds vert soit réservé pour des projets réalisés dans le domaine de l'eau. (article 9).
- En règle générale, Nature Québec est d'avis que les délais prévus à l'intérieur du projet de loi sont trop grands et qu'ils pourraient être ramenés à une durée plus raisonnable (durée des autorisations, délai de production des rapports sur l'eau...). De pareils délais peuvent induire des temps de réaction trop longs face à des situations qui seraient devenues intolérables. Le projet de loi donne la possibilité au ministre d'accorder ou de renouveler des autorisations pour un délai supérieur à 10 ans sans justification; alors qu'il doit se justifier pour restreindre sous la barre de 10 ans leur émission ou leur renouvellement... Dans tous les cas de figure, les délais d'autorisation ne devraient pas dépasser 10 ans.

## PARTIE 2 —

# MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR LES RESSOURCES EN EAUX DURABLES DU BASSIN DES GRANDS LACS ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT

---

Nature Québec applaudit le leadership et les efforts du gouvernement du Québec dans la finalisation de la démarche historique de la signature de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, par la présentation du projet de loi 92. L'engagement du gouvernement à protéger les eaux du bassin laurentien et celles des Grands Lacs lui fait honneur. Comme vous le savez, la loi 92 assurera une utilisation durable des eaux du fleuve Saint-Laurent et des Grands Lacs en interdisant l'exportation d'eau en dehors du bassin et en établissant un cadre commun de gestion de cette ressource aux dix juridictions.

Les travaux sur l'*Entente sur les ressources en eaux durables du bassin du Saint-Laurent et des Grands Lacs* ont débuté il y a presque 10 ans. Le Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs avait alors mis en place un comité binational appuyé par un comité public conseil qui, avec ses partenaires, a développé les principes contenus dans l'Annexe 2001 à la Charte des Grands Lacs, devenus ultimement le Pacte, avec ses lois, pour chacun des huit États des Grands Lacs. L'Ontario et le Québec ont développé une entente similaire. Pour le Québec, le projet de loi 92 va sceller l'engagement signé en 2005 par les représentants du Québec. Nature Québec a joué un rôle crucial au sein du Comité public conseil et a travaillé en continu, avec les gouvernements et la société civile dans le développement de cette entente historique.

Bien que cette entente ne constitue, aux yeux de Nature Québec et de bien des experts, qu'un plancher minimal pour limiter les dérivations d'eau (transferts, exportations) hors du bassin des Grands Lacs, il est primordial que le Québec en fasse partie. Le Québec, qui se situe à la sortie du bassin des Grands Lacs, a besoin de l'eau des Grands Lacs pour le maintien des écosystèmes aquatiques et des usages qui y sont rattachés. Il y aura des recours en cas de non respect par un des signataires des principes de conservation et des limites de prélèvement qui s'y trouvent. En contrepartie, le Québec s'engage à bien gérer l'eau du bassin du Saint-Laurent (jusqu'à Trois-Rivières) et à appliquer de sérieux plans de conservation pour assurer la pérennité de la ressource.

L'Entente dans le projet de loi 92 représente un seuil minimum qui protégera dès son adoption les eaux du bassin devant les risques grandissants de projets de prélèvement massif d'eau et de dérivations de rivières.

Présentement, les huit états des Grands Lacs ont ratifié le Pacte, ainsi que le Sénat américain, il ne manque que la Chambre des représentants; puis ce sera au tour du président américain de le signer pour que les protections fédérales américaines s'appliquent sur le bassin. L'Ontario a signé l'Entente, qui est le « compagnon » du Pacte. Il ne reste plus qu'au Québec à en confirmer la mise en œuvre par l'adoption d'un texte législatif. Celui-ci a été intégré dans une section spéciale du projet de loi 92.

Si aucun des états ou aucune des provinces signataires ne peut agir en deçà des limites prévues par cette entente, rien ne les empêche de faire plus pour la conservation dans leur propre texte législatif. C'est pourquoi Nature Québec demande au législateur d'aller au-delà du territoire décrit dans l'Entente, territoire qui ne couvre que la partie fluviale du bassin du Saint-Laurent. Le territoire d'application de l'Entente s'arrête un peu à l'est de Trois-Rivières, soit à l'endroit où débute l'influence des marées (l'estuaire fluvial). Il recommande que toutes les dispositions concernant la gestion et la conservation de l'eau soient applicables sur l'ensemble du territoire québécois (article 17, par. 31.101), et non seulement sur le territoire prévu à l'Entente.

Le lecteur trouvera dans la section « Recommandations » du mémoire les propositions de Nature Québec concernant la publication des documents et recommandations du Conseil régional (qui réunit les deux provinces et les 8 états signataires), particulièrement en ce qui a trait aux prélèvements et à la révision quinquennale qui portera un jugement sur l'avancement des travaux dans chaque province ou état signataire.

Il trouvera également d'autres propositions complémentaires, notamment quant à la reconnaissance du rôle et à l'importance des comités ZIP dans la mise en œuvre de la gestion intégrée du Saint-Laurent qui semblent oubliées dans le projet de loi 92.

## CONCLUSION

---

Aux yeux de Nature Québec, le projet de loi 92 est à la fois satisfaisant et insatisfaisant. Il vient notamment officialiser une importante entente internationale qui limite les dérivations d'eau et qui est axé sur la conservation.

Mais, s'il vient enfin encadrer d'importantes sections de la politique nationale de l'eau, s'il vient encadrer les activités de prélèvement et prévoir le versement d'indemnités pour quiconque causerait un dommage aux milieux aquatiques, il demeure pratiquement muet sur la mise en place d'un système de redevances ou de royautés qui devraient découler de l'affirmation que l'eau est le patrimoine commun de la communauté québécoise.

Ce patrimoine ne peut être prélevé et commercialisé sans que la société québécoise n'en retire des bénéfices communs, bénéfices qui lui permettront de mieux s'orienter vers le développement d'une économie qui ne serait plus basée principalement sur l'exploitation des ressources naturelles. Ces bénéfices serviront en fait à internaliser les coûts environnementaux et de protection de la ressource que n'ont pas à payer, par exemple, ceux qui se contentent de puiser et de mettre en bouteille cette ressource.

C'est pourquoi Nature Québec demande aux parlementaires membres de la Commission du transport et de l'environnement de collaborer, au-delà des lignes partisans, à améliorer ce projet de loi en travaillant ensemble pour en souligner les mérites et en combler les importantes lacunes avant son adoption finale à l'automne 2008.

# RECOMMANDATIONS

---

## PARTIE 1 — UNE LOI NÉCESSAIRE, MAIS D'IMPORTANTES LACUNES À CORRIGER

Nature Québec recommande :

### 1 - Redevances et indemnités

Que le gouvernement mette en place rapidement un régime de redevances significatives pour l'utilisation (prélèvement et rejet) des ressources en eau du Québec. Que le projet de loi 92 soit amendé pour mettre en place ce régime de manière à ce que le prélèvement de cette ressource vitale et épuisable puisse bénéficier au développement durable de la collectivité québécoise et lui donner les moyens de conserver et protéger cette ressource pour les générations futures.

Que le versement des indemnités dans le Fonds vert, indemnités versées à la suite d'actions en réparations de dommages, soient réservés pour des projets réalisés pour la conservation et la restauration des milieux aquatiques (article 9).

### 2 - Priorisation des usages et conservation

Que le projet de loi 92 établisse une priorisation ou hiérarchisation des usages pour guider les décisions du ministre et des instances chargées d'établir les plans directeurs de l'eau. Dans les cas de rareté ou de fragilité de la ressource en termes de qualité et quantité, il faudra trancher, limiter, sinon interdire certains usages et non pas chercher à concilier l'inconciliable. Selon la rareté de la ressource, une hiérarchisation des usages pourrait assurer en priorité : 1- la protection de la ressource et les besoins urgents en termes d'accès à l'eau potable si la qualité et la quantité le permettent; 2- la satisfaction du besoin des familles; 3- la protection des écosystèmes aquatiques ; 4- la fonction agricole; 5- les fonctions touristiques, de loisir, commerciales, industrielles et énergétiques.

Que le gouvernement se donne le pouvoir réglementaire, pour assurer le maintien de la ressource, qu'il limite les ponctions commerciales dans les eaux souterraines à un certain niveau, niveau en deçà duquel il ne saurait y avoir d'exploitation pour garantir la recharge des nappes et le maintien d'usages prioritaires.

### 3 - Barrages, ouvrages et dragages

Que le projet de loi 92 soit amendé pour annuler l'exclusion accordée aux propriétaires de barrage ou d'ouvrages destinés à dériver ou retenir l'eau ou à produire de l'énergie

hydroélectrique. Que le processus d'autorisation et de renouvellement prévu dans le projet de loi s'applique à ces ouvrages et qu'on puisse revoir la pertinence de l'ouvrage à la fin de sa vie utile.

Que toutes les activités de dragage de capitalisation et d'entretien soient couvertes par la présente loi et soient assimilés à des activités de prélèvement ou de dérivation compte tenu de leurs impacts significatifs sur la quantité et la qualité de l'eau, et le maintien des écosystèmes.

#### **4 - Consultation et participation publique**

Nature Québec recommande d'instaurer un mécanisme de consultation publique entourant l'émission et le renouvellement des certificats d'autorisation qui régiront les prélèvements d'eau. Il y aurait lieu d'introduire un mécanisme simple d'avis public suivi d'une période où le public pourrait faire valoir ses commentaires sur la pertinence d'accorder cette autorisation. Le ministère prendrait en compte les commentaires reçus dans sa décision. Selon un certain niveau de prélèvement à déterminer en fonction des impacts potentiels sur la ressource, si le projet qui sous-tend l'autorisation n'est pas déjà soumis au processus d'examen des impacts sur l'environnement (BAPE), il y aurait lieu de l'y assujettir.

Que soit modifié le deuxième paragraphe de l'article 13, de manière à créer l'obligation pour les municipalités d'appliquer les plans directeurs de l'eau dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées en lieu et place d'une simple « prise de considération ». Il est à noter que les municipalités sont déjà parties prenantes dans l'élaboration de ces plans directeurs.

#### **5 - Autorisation de prélèvement**

Que soit fixé à un maximum de 10 ans, sans exception, l'émission ou le renouvellement d'une autorisation de prélèvement, avec possibilité de réduire ce délai si l'intérêt public le justifie (article 17 par.31,81). En règle générale, Nature Québec est d'avis que les délais prévus à l'intérieur du projet de loi sont trop grands, particulièrement dans le contexte inconnu des changements climatiques, et qu'ils pourraient être ramenés à une durée plus raisonnable (durée des autorisations, délai de production des rapports sur l'eau...). De pareils délais peuvent induire des temps de réaction trop longs face à des situations qui seraient devenues intolérables.

#### **6 - Disposition spéciale sur la radiation nucléaire**

Que le gouvernement introduise une disposition spéciale limitant à 15 becquerels (Bq) par litre la présence de tritium dans l'eau, comme c'est le cas en Californie, et non à 7000 Bq par litre comme au Québec, soit 467 fois plus ! (c.f. Règlement sur la qualité de l'eau potable). Cette norme est faite sur mesure pour les anciens réacteurs de type Candu et ne tient pas suffisamment compte de la santé publique et de l'environnement.

PARTIE 2 —  
MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR LES RESSOURCES  
EN EAUX DURABLES DU BASSIN DES GRANDS LACS ET DU FLEUVE SAINT-  
LAURENT

Nature Québec recommande :

- 7 - Que les articles de la *Loi 92* (31.101) concernant la gestion et la conservation de l'eau soient applicables sur l'ensemble du territoire du Québec.
- 8 - Que le gouvernement du Québec rende publique à court terme chaque déclaration que le Conseil régional effectuera sur la conformité des demandes d'autorisations de prélèvement d'eau (Art 31.94);
- 9 - Que le gouvernement du Québec rende publiques les conclusions de la révision quinquennale du Conseil régional sur la conformité des juridictions dans la mise en œuvre des programmes inscrit dans l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;
- 10 - Que le gouvernement du Québec s'assure qu'il y a un mécanisme de reddition de compte pour des promoteurs qui n'auraient pas réalisé les études nécessaires sur les impacts cumulatifs de leur projet.
- 11 - Que le gouvernement du Québec reconnaisse le rôle et importance des comités ZIP (zones d'intervention prioritaires) dans la mise en œuvre de la gestion intégrée du Saint-Laurent.
- 12 - Que les projets antérieurs à la signature de l'Entente soient sous l'application de la *Loi 92*.



Fondée en 1981, l'Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN) est un organisme à but non lucratif devenu Nature Québec en 2005.

Nature Québec souscrit aux trois objectifs principaux de la Stratégie mondiale de conservation :

- maintenir les processus écologiques essentiels et les écosystèmes entretenant la vie;
- préserver la diversité génétique de toutes les espèces biologiques;
- favoriser le développement durable en veillant au respect des espèces et des écosystèmes.

Nature Québec réfléchit sur l'utilisation de la nature dans l'aménagement du territoire agricole et forestier, dans la gestion du Saint-Laurent et dans la réalisation de projets de développement urbain, routier, industriel, et énergétique. Les experts des commissions Agriculture, Aires protégées, Biodiversité, Eau, Énergie et Foresterie, au cœur du fonctionnement de Nature Québec, cherchent à établir les bases des conditions écologiques du développement durable.

Résolument engagé dans un processus qui vise à limiter l'empreinte écologique causée par les usages abusifs, Nature Québec participe aux consultations publiques et prend position publiquement pour protéger l'intégrité biologique et la diversité des espèces sur le territoire québécois lorsque des projets de développement fragilisent les écosystèmes et les espèces biologiques.